

Rapport de la commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public chargée d'examiner la motion du 13 septembre 2006 de Mmes Nathalie Fontanet, Florence Kraft-Babel, MM. Jean-Pierre Oberholzer, Blaise Hatt-Arnold, Jean-Luc Persoz et Vincent Schaller, renvoyée en commission le 18 avril 2007, intitulée: «Terrasses parisiennes ouvertes: une alternative pour les cafetiers-restaurateurs».

Rapport de M. Christian Lopez Quirland.

Cette motion a été renvoyée par le Conseil municipal à l'ancienne commission des sports et de la sécurité le 18 avril 2007 et a été votée le 22 novembre 2007. Le commissaire qui aurait dû préparer ce rapport n'a pas pu, pour des raisons qui nous sont inconnues, présenter les résultats des débats en commission et ainsi les transmettre au Conseil municipal pour discussion. Le soussigné a repris le rapport en mai 2010, mais plusieurs documents manquaient pour pouvoir le terminer. Un grand merci à notre ancienne présidente de commission, Mme Patricia Richard, à notre actuelle présidente, Mme Sarah Klopmann, ainsi qu'au Secrétariat du Conseil municipal, qui ont fait tout leur possible pour trouver l'ensemble des documents.

Rappel de la motion

Considérant:

- la prise de conscience des effets du tabagisme passif sur la santé publique;
- l'aboutissement de l'initiative «Fumée passive et santé», qui demande d'inscrire un article 178 B dans la Constitution genevoise, soit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation;
- les effets économiques d'une telle mesure pour les cafetiers-restaurateurs;
- l'article 27 de la Constitution fédérale relatif à la garantie de la liberté économique,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à tout mettre en œuvre pour:

- développer le concept des terrasses parisiennes ouvertes;
- faciliter l'octroi des autorisations y relatives avec un tarif adapté.

Préambule

Afin de discuter de cette motion, la commission s'est réunie à cinq reprises, le 10 mai, le 21 juin, le 18 octobre, le 1^{er} novembre et, enfin, le 22 novembre 2007. Elle a décidé d'inviter plusieurs experts et fonctionnaires afin de pouvoir se forger un avis sur la question. Ont notamment été auditionnés: M. Antonio Pizzoferrato, chef du Service de la sécurité et de l'espace publics, la doctoresse Elisabeth Conne-Perréard, médecin inspectrice du travail à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Mme Valérie Cerda, du Service de l'énergie, M. Laurent Terlinchamp, président de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, et MM. Rémy Beck et Jacobus Van der Maas.

Rappel

Mme Fontanet, qui représente les motionnaires, explique que cette motion a été déposée en raison de l'aboutissement de l'initiative intitulée «Fumée passive et santé», et cela pour plusieurs raisons:

- l'initiative a été lancée pour un but de santé publique, mais elle n'est en aucun cas prévue comme une punition du commerce. Il y a environ 70% de non-fumeurs dans la population, mais il n'en est pas de même de la clientèle des cafés-restaurants;
- le but de la motion est d'ordre public, car on constate aujourd'hui, dans les lieux non-fumeurs, que des gens vont à l'extérieur pour fumer;
- avec ces terrasses, les clients qui le souhaitent pourront continuer à fumer, ce qui permettra aux restaurateurs de continuer à réaliser un certain chiffre d'affaires;
- le fait de développer ce type de terrasses va donner de la vie aux quartiers;
- les structures de certaines terrasses sont onéreuses, car ce sont des structures lourdes, et elles sont soumises à autorisation. C'est la raison pour laquelle les motionnaires ont envisagé des structures légères, où la clientèle peut être servie à l'extérieur. Il ne s'agirait donc pas d'un lieu fermé où le personnel est mis en danger par la fumée.

Dès la première séance ayant eu lieu le jeudi 10 mai 2007, plusieurs questions sont soulevées par les commissaires, notamment: quelle est la signification d'une terrasse ouverte? Faut-il une infrastructure lourde ou légère? Qu'en est-il de la protection du personnel qui travaille et qui sera amené à sortir et entrer constamment, créant peut-être ainsi des problèmes de santé? Qu'en est-il du respect de l'écologie, étant donné que certains restaurateurs voudront chauffer les terrasses, provoquant ainsi une déperdition de chaleur?

Dans ce rapport, seuls les éléments les plus saillants ont été relevés; étant donné que les discussions ont été riches et animées, il a été difficile de faire une sélection. L'auteur du rapport espère y avoir réussi étant donné qu'il n'était pas membre de cette commission lors de la discussion de la motion M-633.

Enfin, un vif remerciement au procès-verbaliste.

Déroulement des séances

Lors de sa séance du jeudi 21 juin 2007, M. Antonio Pizzoferrato, chef du Service de la sécurité et de l'espace publics, est auditionné. Il explique que «Les terrasses parisiennes sont des occupations du domaine public. En général, les autorisations pour les terrasses sont provisoires, mais la terrasse parisienne est une des rares exceptions. Une terrasse est censée être démontable, moyennant une simple requête, mais, là, on est plus près d'une installation fixe que mobile.»

Ce qu'on appelle une «terrasse parisienne» coûte entre 150 et 200 francs le mètre carré par saison, alors qu'une autre terrasse ne coûte que 32 francs le mètre carré pour la saison.

M. Pizzoferrato précise qu'il y a les terrasses saisonnières, d'été ou d'hiver, et les terrasses à l'année. Pour la terrasse saisonnière, il y a une variante hivernale, où il est accepté que certains établissements laissent une rangée de chaises contre le mur.

Toujours selon M. Pizzoferrato, l'installation de terrasses parisiennes sur le domaine public de la Ville sera un enjeu important pour les prochaines années, étant donné qu'il s'agit de penser l'utilisation pour répondre à une demande tout en veillant à ce que les piétons ne soient pas dérangés, puisque ce système, selon où on le dispose, peut prendre une certaine place. Des problèmes de places de parc sont également à prévoir, étant donné que souvent lesdites terrasses empiètent sur les places de parc.

En fin de compte, il n'y a pas eu autant de demandes pour les terrasses parisiennes que l'on aurait pu penser. Cela s'explique peut-être par le coût plus élevé qu'une terrasse normale pour laquelle les autorisations sont données de mars à octobre.

Le prix d'une terrasse parisienne fermée porte sur douze mois. Dans ce cas, c'est le 2^e alinéa de l'article 6 A qui fait foi (soit entre 170 et 200 francs/m², selon le secteur concerné). Selon M. Pizzoferrato, il n'est pas toujours aisé d'obtenir une autorisation pour ouvrir une terrasse parisienne. De plus, une demande doit être effectuée chaque année pour le renouvellement. Si la loi était appliquée par les tenanciers, on pourrait facilement distinguer la terrasse parisienne d'une terrasse saisonnière, cette dernière étant plus légère. Néanmoins, certains restaurateurs ne jouent pas obligatoirement le jeu.

Lors de sa séance du jeudi 18 octobre 2007, la commission auditionne la doctoresse Elisabeth Conne-Perréard, médecin inspectrice du travail à l'OCIRT, ainsi que le Service de l'énergie.

La question principale sur laquelle la doctoresse Conne-Perréard est auditionnée est la réglementation spécifique concernant les employés de la restauration sur les terrasses et les recommandations de l'OCIRT.

La doctoresse Conne-Perréard fait savoir qu'en l'état la base légale est l'article 6 de la loi fédérale sur le travail, où il est prescrit que l'employeur doit tout faire pour protéger la santé des travailleurs. L'article de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail demande que le travailleur ne soit pas incommodé par la fumée d'autres personnes. C'est un article relativement léger. En fait, l'article 6 de la loi sur le travail a un poids plus important. Le commentaire de l'ordonnance 3 est relativement souple. Il y a eu une consultation sur une proposition de complément à l'article 6 de la loi sur le travail. Cela a fait le tour des cantons. Genève était favorable à cette disposition, avec juste quelques réserves, notamment en ce qui concerne les lieux privés. Dans ces cas, il conviendrait de nuancer. Genève se faisait aussi du souci par rapport à l'application.

La doctoresse Conne-Perréard précise que «pour ce qui est de la question des terrasses, elle voit deux cas de figure. Il y a la terrasse parisienne fermée, la véranda. Si l'entrée ne coïncide pas avec l'entrée du restaurant et qu'il n'y a pas de service, cela ne pose pas de problème, car c'est considéré comme un fumoir. Les Français ont prévu cette situation dans un décret: il n'y a pas de service et pas d'entretien avant une heure d'aération. En revanche, si l'entrée de la terrasse parisienne est la même que celle de la salle du restaurant, la fumée passe, et ce n'est plus un fumoir. Les exemples autour de chez nous, en Italie, au Tessin et, plus loin, en Espagne, montrent qu'il n'y a pas de problème de consommation.» (Cf. notes de séances.)

Mme Valérie Cerda, du Service de l'énergie, est également auditionnée à cette occasion et donne des explications sur les conditions établies dans la loi pour ce qui concerne «le chauffage d'endroits ouverts». Mme Cerda précise que ce cas de figure est donc prévu par la loi. Un article stipule ceci: «Les installations de chauffage d'endroits ouverts ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur. Des dérogations peuvent être accordées si le requérant justifie d'un besoin

impératif, d'un intérêt public ou de mesures visant à la conservation de l'énergie.» (Cf. notes de séances.)

Lors de la séance du jeudi 1^{er} novembre 2007, M. Laurent Terlinchamp, président de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, est reçu. Il est satisfait d'être auditionné afin de donner l'avis des cafetiers-restaurateurs. Il précise que la terrasse parisienne, telle qu'il la conçoit, ne doit pas être une structure lourde. Il estime par ailleurs que Genève se doit d'avoir une politique active en matière de restauration et constate que souvent la ville est «morte» dès 19 h, ce qui est dommage pour une ville internationale comme Genève (cf. notes de séances).

La commission précise que, compte tenu de la loi cantonale sur l'énergie, il est pour l'instant interdit d'utiliser des chaufferettes.

Enfin, lors de sa séance du jeudi 22 novembre 2007, MM. Rémy Beck et Jacobus Van der Maas, respectivement directeur adjoint et adjoint scientifique au Service cantonal de l'énergie, sont auditionnés.

M. Beck précise que la loi cantonale sur l'énergie, dans son article 22A, pose certaines contraintes en ce qui concerne le chauffage. Il y est précisé ce qui suit: «Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.» Ainsi, un endroit ouvert à chauffer est plutôt problématique. Cependant, une possibilité de dérogation existe, et cette dernière est basée sur l'intérêt public. Le texte est le suivant: «L'autorité compétente peut accorder des dérogations si le requérant justifie d'un besoin impératif, d'un intérêt public ou de mesures visant à la conservation de l'énergie.»

Précédant le vote en commission, la discussion a porté essentiellement sur le danger qu'il pourrait y avoir à développer des terrasses parisiennes tout en voyant une profusion de chaufferettes qui, doit-on le rappeler, sont interdites par la loi (cf. ci-dessus).

Dans ces conditions, le groupe socialiste propose un amendement, soit l'ajout de la phrase suivante: «en excluant tout système de chauffage allant à l'encontre de la loi sur l'environnement».

La présidente, après l'avis émis par différents commissaires, reprend l'amendement, légèrement modifié: «le tout dans le respect de la loi cantonale sur l'énergie, et notamment de son article 22».

Mis aux voix, l'amendement des socialistes est accepté par 13 oui (3 S, 3 Ve, 2 UDC, 1 R, 2 L, 2 DC) et 2 abstentions (2 AGT).

Vote de la motion M-633

Mise aux voix, la motion M-633 amendée est acceptée par 13 oui (3 S, 3 Ve, 2 UDC, 1 R, 2 L, 2 DC) et 2 non (2 AGT).

PROJET DE MOTION AMENDÉE

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à tout mettre en œuvre pour:

- développer le concept des terrasses parisiennes ouvertes;
 - faciliter l'octroi des autorisations y relatives avec un tarif adapté,
- le tout dans le respect de la loi cantonale sur l'énergie, et notamment de son article 22.